PRÉFET
DU CHER
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Arrêté N° DDT-2026-433 du 4 novembre 2026

Constatant le franchissement du seuil d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sur certains cours d'eau et appliquant une limitation provisoire de certains usages de l'eau sur certains bassins versants

Le Préfet du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1 à L. 211-3, L. 215-1 à L. 215-13 concernant les cours d'eau non domaniaux, les articles L. 432-3, L. 432-5 et L. 432-8 relatifs à la protection de la nature, les articles R. 211-1 à R. 211-9, R. 211-66 à R. 211-70 relatifs à la limitation et à la suspension des usages de l'eau et les articles R. 214-1 à R. 214-60 portant application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 portant nomination de M. Philippe LE MOING SURZUR en tant que préfet du Cher ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne adopté par le comité de bassin le 3 mars 2022 et approuvé par la préfète coordinatrice de bassin le 18 mars 2022 ;

Vu l'arrêté n°24-115 du 29 août 2024 d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne, et notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté n° 2018–1–0864 portant autorisation environnementale pluriannuelle au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement concernant les prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole sur le bassin Yèvre-Auron modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-0360 du 11 avril 2022 définissant le cadre des mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau destinées à faire face à une menace de sécheresse dans le département du Cher ;

Vu l'arrêté n°2026-0590 du 11 mai 2026 délivrant homologation du plan annuel de répartition 2026 des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole sur les bassins versant Yèvre-Auron dans la limite du département du Cher à AREA Berry ;

Vu l'arrêté N°2026-1053 du 21 juillet 2026 délivrant homologation du plan annuel de répartition 2026 des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole sur les bassins versants du Cher et de l'Arnon dans les départements du Cher et de l'Indre à AREA BERRY ;

Vu l'arrêté N°2026-189 du 09 juin 2026 constatant le franchissement d'un seuil piézométrique sur la nappe du Jurassique supérieur et appliquant une limitation provisoire de certains usages de l'eau dans le département du Cher ;

Vu l'arrêté N°2026-227 du 11 juin 2026 appliquant une limitation provisoire de certains usages de l'eau sur le territoire des communes alimentées par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable Marche-Boischaut ;

Vu la demande du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne de placer l'axe Loire-Allier en alerte à compter du lundi 26 octobre 2026 ;

Vu l'arrêté n°DDT-2026-418 du 27 octobre 2026 constatant le franchissement du seuil d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sur certains cours d'eau et appliquant une limitation provisoire de certains usages de l'eau sur certains bassins versants ;

Vu les mesures de débit des cours d'eau relevées le 1er novembre 2026 ;

Considérant que la station de la Loire à Gien est un point nodal qui détermine les mesures de restrictions à appliquer pour les sous bassins de la Vauvise et de l'Aubois ;

Considérant que le débit à la station de l'Aubois est inférieur au seuil d'alerte depuis le 29 octobre 2026, soit 4 jours consécutifs et qu'il se situe sur le bassin de la Loire ;

Considérant que le débit à la station de la Vauvise n'a pas été supérieur au seuil de crise pendant 7 jours consécutifs depuis le 21 juillet 2026 et qu'il se situe sur le bassin de la Loire ;

Considérant que la station de l'Yèvre à Saint-Doulchard est un point nodal qui détermine les mesures de restrictions à appliquer pour les sous bassins Colin-Ouatier-Langis, Yèvre amont, Yèvre aval et Auron-Airain-Rampennes ;

Considérant que le débit à la station de l'Yèvre à Saint-Doulchard est supérieur au seuil de crise depuis le 24 octobre 2026, soit 9 jours consécutifs mais inférieur au seuil d'alerte renforcée depuis le 28 octobre 2026, soit 5 jours consécutifs et qu'il est situé sur le bassin de l'Yèvre ;

Considérant que le débit de l'Ouatier à Moulin-sur-Yèvre est inférieur au seuil de crise depuis le 28 juillet 2026 et qu'il se situe sur le bassin de l'Yèvre ;

Considérant que le débit de l'Yèvre amont à Savigny-en-Septaine est inférieur au seuil de crise depuis le 11 juillet 2026 et qu'il est situé sur le bassin de l'Yèvre;

Considérant que le débit à la station de l'Auron à l'Ormediot_Bourges était compris entre le seuil d'alerte renforcée et le seuil d'alerte du 25 octobre 2026 au 31 octobre 2026, soit 7 jours consécutifs mais que les restrictions à appliquer sont déterminées par le point nodal de l'Yèvre à Saint-Doulchard ;

Considérant que le débit du Cher à Vierzon est inférieur au seuil de crise depuis le 5 juillet 2026 ;

Considérant que le débit du Fouzon à Meusnes était supérieur au seuil d'alerte renforcée du 20 octobre 2026 au 30 octobre, soit 10 jours consécutifs et inférieur au seuil d'alerte renforcée depuis le 31 octobre 2026, soit 2 jours consécutifs ;

Considérant que la station de l'Arnon à Méreau est un point nodal qui détermine les mesures de restrictions à appliquer pour le bassin de l'Arnon en totalité, qui comprend les sous bassins Arnon amont, Théols et Arnon aval ;

Considérant que le débit de l'Arnon à Méreau n'a pas été supérieur au seuil de crise pendant 7 jours consécutifs depuis le 20 juillet 2026 et qu'il est situé sur le bassin de l'Arnon ;

Considérant que le débit de la Théols à Sainte-Lizaigne n'est plus mesuré, que le bassin de la Théols est en situation de crise, qu'il est situé sur le bassin de l'Arnon et les mesures de restriction en vigueur dans le département de l'Indre ;

Considérant que le débit à la station de l'Arnon amont n'a pas été supérieur au seuil de crise pendant 7 jours consécutifs depuis le 20 juillet 2026 et qu'il est situé sur le bassin de l'Arnon ;

Considérant que le débit de l'Indre amont à Ardentes n'a pas été supérieur au seuil de crise pendant 7 jours consécutifs depuis le 20 juillet 2026 et les mesures de restriction en vigueur dans le département de l'Indre ;

Considérant que le débit de la Petite Sauldre à Ménétréol-sur-Sauldre est supérieur au seuil d'alerte depuis le 17 octobre 2026 ;

Considérant que le débit de la Grande Sauldre à Brinon-sur-Sauldre est supérieur au seuil d'alerte depuis le 7 octobre 2026 ;

Considérant qu'une connaissance quotidienne des débits des principaux cours d'eau et de leurs affluents est rendue possible via les stations hydrométriques gérées par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Centre-Val de Loire et qu'elles permettent d'appréhender l'état de la situation hydrologique ;

Considérant la nécessité d'une cohérence interdépartementale au niveau des restrictions des usages de l'eau ;

Considérant la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau, conformément à la directive cadre sur l'Eau ;

Considérant que dans ces conditions, il convient de mettre en œuvre des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau pour préserver la ressource en eau et les milieux aquatiques ;

Considérant la nécessité de préserver avant tout l'alimentation en eau potable,

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cher ;

ARRÊTE :

Article 1er – ABROGATION

L'article 3 de l'arrêté n° DDT-2026-418 du 27 octobre 2026 constatant le franchissement du seuil d'alerte, du seuil d'alerte renforcée ou du seuil de crise sur certains cours d'eau et appliquant une limitation provisoire de certains usages de l'eau sur certains bassins versants est abrogé.

Article 2 – BASSINS VERSANTS EN SITUATION DE VIGILANCE

Les bassins versants autres que ceux cités à l'article 3 du présent arrêté, sont placés en situation de vigilance : les bassins versants de la Grande Sauldre et de la Petite Sauldre sont placés en situation de vigilance.

Ce niveau de gestion d'anticipation n'entraîne pas de limitation des usages de l'eau mais doit inciter les usagers à réaliser des économies d'eau, dans l'objectif de retarder les franchissements à la baisse des débits seuils d'alerte des cours d'eau du département.
Il est demandé à l'ensemble des consommateurs d'eau, qu'elle provienne d'un point de prélèvement privé ou d'un réseau public de distribution, de faire preuve de responsabilité dans l'utilisation de la ressource en eau. Les services de l'État et les collectivités mettent en place une communication renforcée à destination de tous les usagers, visant à sensibiliser aux économies d'eau.

Article 3– BASSINS VERSANTS EN SITUATION D'ALERTE, D'ALERTE RENFORCÉE OU DE CRISE

Les bassins versants suivants sont maintenus en situation d'alerte :

- la Loire
- l'Aubois
- le Fouzon

Les bassins versants suivants sont placés en situation d'alerte renforcée :

- l'Yèvre Aval
- l'Auron-Airain-Rampennes

Les bassins versants suivants sont maintenus en situation de crise :

- la Vauvise
- l'Arnon aval
- la Théols
- l'Arnon amont
- l'Indre amont
- le Cher
- l'Yèvre amont
- le Colin, Ouatier, Langis

Cette situation nécessite la mise en place de mesures de restriction de certains usages de l'eau, telles que définies dans les articles suivants.

L'annexe 1 du présent arrêté représente la cartographie des différentes zones d'alerte dans le département.
L'annexe 2 présente la répartition des communes du département par zone d'alerte.

Pour rappel, les usages domestiques et les usages dont l'eau est issue du réseau de distribution d'eau potable sont soumis aux mesures de restriction du niveau d'alerte le plus fort touchant la commune. Les usages non domestiques dont l'eau est d'une autre origine sont soumis aux mesures de restriction qui s'appliquent dans la limite du bassin hydrographique concerné.

Article 4– MESURES MISES EN PLACE POUR LES BASSINS VERSANTS PLACÉS EN SITUATION D'ALERTE, D'ALERTE RENFORCÉE OU DE CRISE

Article 4 -1 : USAGES HORS IRRIGATION AGRICOLE

Les mesures de limitation ou d'interdiction pour chaque niveau de gestion sont définies par usages dans le tableau ci-dessous, qui précise les usagers concernés (P = particuliers et associations, E = entreprises, y compris exploitations agricoles, C = collectivités publiques).

Elles s'appliquent aux prélèvements définis à l'article 4 dans la mesure où ils sont concernés.
Si un usage listé ci-dessous est déjà réglementé par un arrêté de prescriptions spécifiques, les mesures les plus restrictives s'appliquent sauf mention contraire.
Les renseignements qu'il convient de fournir à l'administration suite au franchissement des différents seuils doivent être parvenus au service de police de l'eau de la direction départementale des territoires dans un délai de 5 jours ouvrés à partir de la publication du présent arrêté.

<table>
<tr><th colspan="3">USAGERS</th><th>USAGES</th><th colspan="3">MESURES DE RESTRICTION</th></tr>
<tr><th>P</th><th>E</th><th>C</th><th></th><th>Plan d'alerte</th><th>Plan d'alerte renforcée</th><th>Plan de crise</th></tr>
<tr><td rowspan="2">X</td><td rowspan="2">X</td><td rowspan="2">X</td><td rowspan="2">Lavage de véhicules</td><td colspan="2">Interdit
hors stations professionnelles équipées d'un système de recyclage des eaux ou d'un système de lavage haute pression
et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou une obligation technique (exemple : bétonnières) et pour les besoins liés à la sécurité publique.</td><td>Interdit
sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou une obligation technique (exemple: bétonnières) et pour les besoins liés à la sécurité publique.</td></tr>
<tr><td colspan="3">Le gestionnaire de la station a l'obligation d'indiquer par affichage de l'annexe 9 du présent arrêté ces interdictions aux usagers.</td></tr>
<tr><td>X</td><td>X</td><td>X</td><td>Nettoyage des façades, voiries, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées</td><td colspan="3">Voiries, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées : Limité au strict nécessaire pour assurer l'hygiène, la sécurité et la salubrité publique

Façades, toitures : interdit</td></tr>
<tr><td>X</td><td>X</td><td>X</td><td>Arrosage des pelouses, massifs fleuris, arbres et arbustes</td><td>Interdit de 10h à 18h</td><td colspan="2">Interdit

Dérogation générale pour les jeunes gazons implantés depuis l'automne et pour les jeunes arbres et arbustes de moins d'un an
(hors renouvellement annuel des pelouses).
Dérogation possible pour les massifs fleuris de sites majeurs.
Dans le cadre des dérogations les arrosages restent interdits entre 8h et 20h</td></tr>
<tr><td>X</td><td>X</td><td>X</td><td>Arrosage des jardinières et suspensions</td><td colspan="3">Interdit</td></tr>
<tr><td>X</td><td>X</td><td>X</td><td>Arrosage des espaces arborés (hors arboriculture)</td><td colspan="2">Interdit
à l'exception des espaces verts accessibles gratuitement au public au sein d'une zone urbanisée où un ou plusieurs îlot(s) de chaleur urbain(s) ont été identifiés dans un PCAET (Plan Climat Air Energie Territorial).</td><td>Interdit</td></tr>
</table>

<table>
<tr><th colspan="3">USAGERS</th><th colspan="2">USAGES</th><th colspan="2">MESURES DE RESTRICTION</th></tr>
<tr><th>P</th><th>E</th><th>C</th><th colspan="2"></th><th>Plan d'alerte</th><th>Plan d'alerte renforcée</th><th>Plan de crise</th></tr>
<tr><td>X</td><td>X</td><td>X</td><td colspan="2">Arrosage des terrains de sport</td><td>Interdit de 10h à 18h</td><td>Interdit de 8h à 20h</td><td>Interdit

Dérogation générale pour les jeunes gazons implantés depuis l'automne hors regarnissage.
Dérogation possible pour les terrains accueillant des compétitions de niveau national/international.
Dans le cadre des dérogations les arrosages restent interdits entre 8h et 20h</td></tr>
<tr><td>X</td><td>X</td><td>X</td><td colspan="2">Arrosage des jardins potagers</td><td>Interdit de 10h à 18h</td><td colspan="2">Interdit de 8h à 20h</td></tr>
<tr><td>X</td><td>X</td><td>X</td><td rowspan="2">Alimentation des fontaines d'ornement, bassins d'ornements, jeux d'eau…</td><td>en circuit ouvert</td><td colspan="3">Interdite</td></tr>
<tr><td>X</td><td>X</td><td>X</td><td>en circuit fermé</td><td>Limitée à la moitié de la capacité normale.</td><td colspan="2">Interdite</td></tr>
<tr><td>X</td><td>X</td><td></td><td rowspan="2">Remplissage et vidange des piscines</td><td>privées de plus d'1m^3</td><td colspan="3">Interdit
Sauf remise à niveau nécessaire au bon fonctionnement de l'ouvrage et premier remplissage pour chantier en cours.</td></tr>
<tr><td></td><td>X</td><td>X</td><td>publiques</td><td colspan="3">Remplissage et vidange soumis à accord préalable du Préfet sur avis de l'Agence Régionale de Santé.</td></tr>
<tr><td>X</td><td>X</td><td>X</td><td colspan="2">Alimentation des bassins d'agrément, plans d'eau et étangs</td><td colspan="3">Interdite
- le cas échéant le dispositif de prélèvement dans le milieu naturel pour l'alimentation du plan d'eau doit être rendu inactif.
- pour les plans d'eau en barrage de cours d'eau, l'intégralité du débit entrant devra être restituée à l'aval du barrage.
Les plans d'eau alimentés par ruissellement restituent les eaux via leur fossé de contournement, s'ils en sont équipés.
Lorsque l'arrêté d'autorisation du plan d'eau prescrit des mesures moins restrictives que celles ci-dessus, les mesures de l'ACS s'appliquent.</td></tr>
<tr><td>X</td><td>X</td><td>X</td><td colspan="2">Vidange des plans d'eau, étangs, bassins d'agréments</td><td colspan="3">Interdite
Dérogation possible en situation d'alerte, pour les vidanges réalisées pour la récolte du poisson des étangs exploités en élevage extensif, si la dernière vidange a été réalisée il y a moins de 3 ans.</td></tr>
</table>

USAGERS			USAGES	MESURES DE RESTRICTION		
P	**E**	**C**		**Plan d'alerte**	**Plan d'alerte renforcée**	**Plan de crise**
X	X	X	Gestion des ouvrages hydrauliques (hors plans d'eau)	Interdiction de toute manœuvre susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau sauf si elle est nécessaire : - au non dépassement de la côte légale de retenue, - à la protection contre les inondations des terrains riverains amont, - au respect des mesures relatives à la manœuvre de vannes.		
X	X	X	Manœuvres de vannes sur le réseau hydrographique	Interdites si elles soustraient de l'eau au cours d'eau et/ou si la position de la vanne a des conséquences négatives sur les milieux aquatiques, et/ou si elles visent à augmenter artificiellement le débit du cours d'eau au niveau d'une station hydrométrique. - sauf pour le respect des mesures concernant l'alimentation des plans d'eau et la gestion des ouvrages hydrauliques. Les manœuvres de vannes, lorsqu'elles sont autorisées, sont réalisées en veillant à ce qu'elles ne nuisent pas à la qualité des eaux et au milieu naturel.		
X	X	X	Travaux en cours d'eau	Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques.	Projets ayant reçu un avis favorable du service de police de l'eau : respect des prescriptions spécifiques. Autres : report des travaux sauf situation d'assec total, pour des raisons de sécurité ou dans le cas d'une renaturation de cours d'eau et sur dérogation. Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques.	
X	X	X	Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre national golf et environnement 2019-2024)	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h à 20h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 %. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.	Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7. Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs ».	Interdiction d'arroser les golfs. Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage réduit au strict nécessaire entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels.

<table>
<tr><th colspan="3">USAGERS</th><th colspan="2">USAGES</th><th colspan="3">MESURES DE RESTRICTION</th></tr>
<tr><th>P</th><th>E</th><th>C</th><th colspan="2"></th><th>Plan d'alerte</th><th>Plan d'alerte renforcée</th><th>Plan de crise</th></tr>
<tr><td></td><td>X</td><td></td><td colspan="2">Utilisation d'eau dans le cadre de l'activité des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)</td><td colspan="3">Respect des dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans leurs autorisations administratives.
Les usages liés aux process sont limités au strict nécessaire.
Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.
Respect des mesures générales en ce qui concerne les usages hors process.
Communication à l'inspection des installations classées de toute pollution.</td></tr>
<tr><td></td><td>X</td><td></td><td colspan="2">Utilisation d'eau dans le cadre des activités industrielles (hors ICPE), commerciales, artisanales et de services</td><td colspan="3">Les usages liés aux process sont limités au strict nécessaire.
Respect des mesures générales en ce qui concerne les usages hors process.</td></tr>
<tr><td></td><td>X</td><td>X</td><td colspan="2">Rejets des STEU et des collecteurs pluviaux</td><td colspan="3">Communication au service police de l'eau de tout dépassement de valeur des normes de rejet, ainsi que toute difficulté rencontrée.
Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux.
Déclaration préalable de tous travaux consommateurs d'eau (notamment tests d'étanchéité).
Dérogation possible pour l'utilisation des eaux usées traitées satisfaisant aux obligations réglementaires.</td></tr>
<tr><td></td><td></td><td>X</td><td colspan="2">Alimentation du Canal de la Sauldre et du Canal latéral à la Loire</td><td colspan="3">Respect des prescriptions spécifiques</td></tr>
<tr><td>X</td><td>X</td><td></td><td colspan="2">Navigation sur le canal latéral à la Loire</td><td colspan="3">Autorisée</td></tr>
<tr><td rowspan="2"></td><td rowspan="2"></td><td rowspan="2">X</td><td rowspan="2">Alimentation du Canal de Berry par prises d'eau</td><td>réglementées</td><td colspan="3">Respect des prescriptions spécifiques</td></tr>
<tr><td>non réglementées</td><td>Réduction de 60%</td><td colspan="2">Fermeture totale des ouvrages de prélèvement</td></tr>
<tr><td rowspan="2"></td><td rowspan="2"></td><td rowspan="2">X</td><td colspan="2" rowspan="2">Production d'eau potable</td><td colspan="3">Report des opérations d'exploitation des réseaux d'eau potable sauf nécessité de salubrité ou sécurité publique.</td></tr>
<tr><td colspan="2"></td><td>Envoi au service de police de l'eau, des bilans de production/consommation</td></tr>
</table>

USAGERS			USAGES	MESURES DE RESTRICTION		
P	E	C		Plan d'alerte	Plan d'alerte renforcée	Plan de crise
	X		Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'Environnement.		

Article 4-2 : MESURES MISES EN PLACE POUR L'IRRIGATION AGRICOLE (hors bassin versant Yèvre – Auron)

Est concernée par les dispositions du présent article l'irrigation agricole réalisée à partir des prélèvements suivants, y compris lorsqu'ils sont dispensés de déclaration et d'autorisation, qu'ils soient réalisés à partir d'ouvrages de prélèvements fixes ou mobiles :

- prélèvements superficiels : prélèvements réalisés dans les cours d'eau, canaux, plans d'eau et retenues connectées au réseau hydrographique ;
- prélèvements souterrains de type A : prélèvements réalisés dans la nappe d'accompagnement des cours d'eau (forages ou plans d'eau alimentés par l'affleurement d'une telle nappe) ;
- prélèvements souterrains de type B : prélèvements réalisés dans la nappe des calcaires du Jurassique supérieur dans l'ensemble du département à l'exclusion de ceux appartenant au type A.

Les mesures de limitation et d'interdiction pour chaque niveau de gestion applicables à l'irrigation agricole sont définies dans le tableau ci-dessous :

Origine de l'eau	Plan d'alerte	Plan d'alerte renforcée	Plan de crise
Prélèvements superficiels et souterrains de type A	Interdits de 12h à 17h	Interdits de 10h à 20h	Interdits
Prélèvements souterrains de type B	Autorisés	Interdits de 12h à 17h	Interdits de 10h à 20h

Des dérogations aux restrictions horaires peuvent être accordées aux irrigants qui s'organisent en tours d'eau ou qui irriguent des cultures éligibles à dérogation (Cf article 6).

Article 4-3 : MESURES MISES EN PLACE POUR L'IRRIGATION AGRICOLE SUR LE BASSIN VERSANT YEVRE-AURON

Sur le bassin versant Yèvre-Auron, l'irrigation agricole est régie par l'arrêté n°2018-1-0864 d'autorisation unique pluriannuelle du 3 août 2018 modifié susvisé.

Les volumes pour l'irrigation sont autorisés du 1er avril 2026 au 31 mars 2027. Les volumes individuels et les modalités de restrictions sont définies par l'arrêté n°2026-0590 du 11 mai 2026 susvisé, disponible sur le site internet de la préfecture.

Article 5– CHAMPS D'APPLICATION

Les dispositions du présent arrêté sont applicables :

- pour l'usage irrigation : suivant les modalités définies aux articles 4-2 et 4-3 du présent arrêté ;
- pour les autres usages : à tous les prélèvements dans les eaux superficielles ou souterraines ; ou un réseau de distribution d'eau potable, même dispensés d'autorisation ou de déclaration.

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables :

- aux prélèvements souterrains pour l'irrigation autres que ceux définis aux articles 4-2 et 4-3.

Quel que soit l'usage concerné, les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- à l'utilisation des eaux stockées dans les retenues d'eau (plans d'eau, lagunes, mares, réserves) étanches et déconnectées du réseau hydrographique, y compris celles destinées à l'irrigation agricole ;
- à l'utilisation des eaux pluviales collectées à partir de surfaces imperméabilisées (ex : récupération des eaux de toiture stockées dans des cuves) et stockées dans des aménagements réguliers à la condition de pouvoir justifier de l'origine pluviale de l'eau.

Article 6 – DÉROGATIONS

Article 6-1 – DÉROGATION POUR CULTURES SPÉCIALES

Des dérogations aux dispositions des articles 4-2 et 4-3 pourront être délivrées, sur demande dûment motivée effectuée auprès du service de police de l'eau de la direction départementale des territoires.
Les cultures suivantes sont susceptibles de se voir accorder une dérogation :

- arboriculture et cultures fruitières,
- cultures florales,
- cultures réalisées à des fins de recherche,
- cultures de plantes médicinales et aromatiques,
- cultures truffières,
- cultures maraîchères et légumières,
- cultures de portes-graines,

Deux types de dérogation sont possibles :

- la dérogation est accordée dès le franchissement du seuil d'alerte. En ce cas, aucune mesure de restriction ne s'applique aux cultures pour lesquelles la dérogation est accordée, dès que le seuil d'alerte est franchi sur le bassin versant concerné.
  Ce type de dérogation est accordé aux exploitations qui irriguent un ou des types de cultures listées ci-dessus exclusivement.

- la dérogation est accordée à partir du franchissement du seuil de crise : les mesures de l'alerte renforcée s'appliquent aux cultures pour lesquelles la dérogation est accordée, dès que le seuil de crise est franchi sur le bassin versant concerné.
  Ce type de dérogation est accordé aux exploitations qui irriguent un ou des types de cultures listées ci-dessus non exclusivement.

La demande de dérogation, individuelle, devra obligatoirement préciser :

- le type de culture et la surface pour laquelle la dérogation est demandée
- un extrait cartographique localisant les parcelles concernées
- le volume nécessaire
- le dispositif envisagé (matériel utilisé, calendrier et/ou horaires d'irrigation)
- le ou les points de prélèvement concerné(s)
- l'existence éventuelle d'un contrat de production.

La demande de dérogation peut être formulée à partir du lien indiqué en **annexe 3** du présent arrêté et disponible sur le site Internet des services de l'État dans le Cher :
http://www.cher.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-energies-renouvelables-foret-chasse-peche/Eau/Etiage-annee-en-cours
le cas échéant, la liste des irrigants pour lesquels une dérogation pour cultures spéciales a été accordée est disponible en **annexe 4** du présent arrêté.

Article 6-2 – DÉROGATION POUR L'ARROSAGE DES MASSIFS FLEURIS

Les massifs fleuris situés à l'intérieur du périmètre des sites listés à l'**annexe 5** du présent arrêté peuvent être arrosés entre 20h et 8h en situation d'alerte renforcée et de crise.

Article 6-3 – DÉROGATION POUR L'ARROSAGE DES TERRAINS DE SPORT

Les pelouses des terrains de sport listés à l'**annexe 6** du présent arrêté peuvent être arrosées entre 20 h et 8 h en situation de crise.

Article 6-4– TOURS D'EAU

Les exploitants dont la liste est dressée en **annexe 7** du présent arrêté ne sont pas soumis aux restrictions horaires prévues à l'article 3-2 du présent arrêté. Ceux-ci s'organisent en tours d'eau, selon les modalités transmises par le Syndicat des Irrigants et l'OUGC à la direction départementale des territoires.

Article 6-5– DÉROGATION EXCEPTIONNELLE

Sur demande dûment motivée adressée au service police de l'eau, des dérogations exceptionnelles aux dispositions du présent arrêté peuvent être accordées par le préfet sur la base d'enjeux économiques, de la rareté, de circonstances particulières ou de considérations techniques. La demande de dérogation doit préciser les motivations du demandeur pour le choix de l'usage concerné, les gains éventuels pour la ressource en eau ou l'environnement, liés à ce choix, les mesures d'économies d'eau prévues et tout élément de nature à éclairer l'administration.
Les dérogations exceptionnelles sont listées, le cas échéant, en **annexe 8** du présent arrêté.

Article 7 – POURSUITES PÉNALES ET SANCTIONS

En vue de rechercher et constater les infractions, les fonctionnaires des services chargés de la police de l'eau ainsi que les services de gendarmerie et de police ont accès aux locaux, installations et lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par les articles L. 172-4 et L. 172-5 du code de l'environnement sus-visé.
Est passible d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende, en application de l'article L. 173-4 du code de l'environnement, le fait de faire obstacle aux fonctions exercées par les fonctionnaires et agents habilités à exercer des missions de contrôle administratif ou de recherche et de constatation des infractions.

Conformément à l'article R. 216-9 du code de l'environnement, tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5e classe, éventuellement cumulative, à chaque fois qu'une infraction a été constatée.
Par ailleurs, le non-respect du débit à réserver aux milieux aquatiques définis par l'article L. 216-7 du code de l'environnement est réprimé d'une amende pouvant aller jusqu'à 75 000 euros.
Cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L. 216-1 du code de l'environnement.

Article 8 – DURÉE DE VALIDITÉ

Les dispositions du présent arrêté sont valables à compter de la date de publication du présent arrêté, et cesseront d'office au 15 novembre 2026. Il pourra cependant y être mis fin avant, dans la même forme et s'il y a lieu, graduellement, dès que les conditions d'écoulement ou d'approvisionnement permettront de garantir la préservation de la ressource et du milieu aquatique.

Article 9 – AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur son site internet, et sera adressé aux maires des communes concernées pour affichage en mairie dès réception pour toute la période d'application. Une publicité sera réalisée via un communiqué de presse.
L'arrêté est également consultable sur le site Vigieau : https://vigieau.gouv.fr

Article 10 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Cher, les sous-préfets de Vierzon et de Saint-Amand-Montrond, le directeur départemental des territoires du Cher, le directeur départemental des territoires de l'Indre, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cher, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le commandant du groupement de gendarmerie du Cher, les maires des communes concernées, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, et les agents visés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bourges, le 4 novembre 2026

Le préfet,

Signé

Philippe LE MOING SURZUR

voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :
- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet http://www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours

PRÉFET
DU CHER
Liberté
Égalité
Fraternité

Annexe 1
Zones d'alerte
Département du Cher
Arrêté n° DDT-2026-433

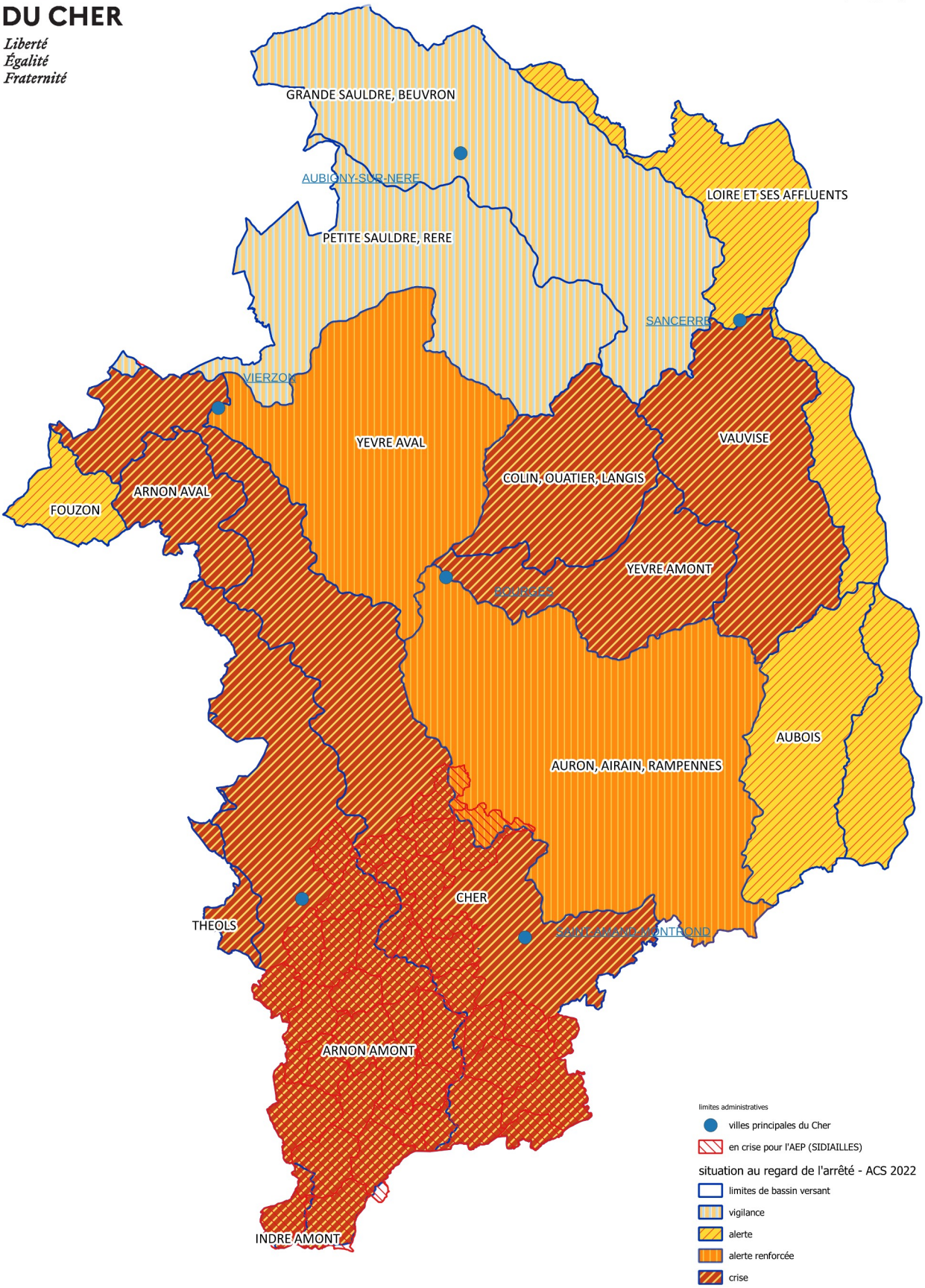

ANNEXE 2
Répartition des communes par bassin versant

Rappel : les usages domestiques et les usages dont l'eau est issue du réseau de distribution d'eau potable sont soumis aux mesures de restriction du niveau d'alerte le plus fort touchant la commune. Les mesures de restriction pour les usages non domestiques dont l'eau est d'une autre origine s'appliquent dans la limite du bassin hydrographique concerné.	ARNON AMONT	ARNON AVAL	AUBOIS	AURON, AIRAIN ET RAMPENNES	CHER	COLIN OUATIER ET LANGIS	FOUZON	GRANDE SAULDRE ET BEUVRON	INDRE AMONT	LOIRE	PETITE SAULDRE ET RERE	THEOLS	VAUVISE	YEVRE AMONT	YEVRE AVAL
ACHERES											X				X
AINAY-LE-VIEIL					X										
ALLOGNY															X
ALLOUIS															X
ANNOIX				X											
APREMONT-SUR-ALLIER										X					
ARCAY				X	X										
ARCOMPS	X				X										
ARDENAIS	X														
ARGENT-SUR-SAULDRE								X							
ARGENVIERES										X					
ARPHEUILLES				X	X										
ASSIGNY								X		X					
AUBIGNY-SUR-NERE								X							
AUBINGES						X									
AUGY-SUR-AUBOIS			X	X											
AVORD				X										X	
AZY						X							X		
BANNAY										X					
BANNEGON				X											
BARLIEU								X		X					
BAUGY				X									X	X	
BEDDES	X														
BEFFES										X			X		
BELLEVILLE-SUR-LOIRE										X					
BENGY-SUR-CRAON				X										X	
BERRY-BOUY															X
BESSAIS-LE-FROMENTAL				X											
BLANCAFORT								X		X					
BLET				X											
BOULLERET										X					
BOURGES				X		X								X	X
BOUZAIS					X									X	
BRECY						X								X	
BRINAY		X			X										
BRINON-SUR-SAULDRE								X							

Rappel : les usages domestiques et les usages dont l'eau est issue du réseau de distribution d'eau potable sont soumis aux mesures de restriction du niveau d'alerte le plus fort touchant la commune. Les mesures de restriction pour les usages non domestiques dont l'eau est d'une autre origine s'appliquent dans la limite du bassin hydrographique concerné.	ARNON AMONT	ARNON AVAL	AUBOIS	AURON, AIRAIN ET RAMPENNES	CHER	COLIN OUATIER ET LANGIS	FOUZON	GRANDE SAULDRE ET BEUVRON	INDRE AMONT	LOIRE	PETITE SAULDRE ET RERE	THEOLS	VAUVISE	YEVRE AMONT	YEVRE AVAL
BRUERE-ALLICHAMPS					X										
BUE										X			X		
BUSSY				X											
CERBOIS		X			X										
CHALIVOY-MILON				X											
CHAMBON	X				X										
CHARENTON-DU-CHER				X	X										
CHARENTONNAY													X		
CHARLY				X											
CHAROST	X														
CHASSY													X	X	
CHATEAUMEILLANT	X														
CHATEAUNEUF-SUR-CHER					X										
CHAUMONT				X											
CHAUMOUX-MARCILLY													X	X	
CHAVANNES				X	X										
CHERY		X													
CHEZAL-BENOIT	X											X			
CIVRAY	X				X										
CLEMONT								X							
COGNY				X											
COLOMBIERS					X										
CONCRESSAULT								X							
CONTRES				X											
CORNUSSE				X											
CORQUOY					X										
COUARGUES										X			X		
COURS-LES-BARRES										X					
COUST					X										
COUY													X	X	
CREZANCAY-SUR-CHER					X										
CREZANCY-EN-SANCERRE								X					X		
CROISY			X	X											
CROSSES				X										X	
CUFFY			X							X					
CULAN	X														
DAMPIERRE-EN-CROT								X							
DAMPIERRE-EN-GRACAY		X			X										
DREVANT					X										
DUN-SUR-AURON				X											

Rappel : les usages domestiques et les usages dont l'eau est issue du réseau de distribution d'eau potable sont soumis aux mesures de restriction du niveau d'alerte le plus fort touchant la commune. Les mesures de restriction pour les usages non domestiques dont l'eau est d'une autre origine s'appliquent dans la limite du bassin hydrographique concerné.	ARNON AMONT	ARNON AVAL	AUBOIS	AURON, AIRAIN ET RAMPENNES	CHER	COLIN OUATIER ET LANGIS	FOUZON	GRANDE SAULDRE ET BEUVRON	INDRE AMONT	LOIRE	PETITE SAULDRE ET RERE	THEOLS	VAUVISE	YEVRE AMONT	YEVRE AVAL
ENNORDRES								X			X				
EPINEUIL-LE-FLEURIEL	X				X										
ETRECHY						X							X	X	
FARGES-ALLICHAMPS					X										
FARGES-EN-SEPTAINE														X	
FAVERDINES					X										
FEUX													X		
FLAVIGNY				X											
FOECY					X										X
FUSSY															X
GARDEFORT													X		
GARIGNY													X		
GENOUILLY					X		X								
GERMIGNY-L'EXEMPT			X												
GIVARDON			X	X											
GRACAY							X								
GROISES													X		
GRON														X	
GROSSOUVRE			X							X					
HENRICHEMONT											X				
HERRY										X			X		
HUMBLIGNY						X		X			X		X		
IDS-SAINT-ROCH	X														
IGNOL			X	X											
INEUIL	X				X										
IVOY-LE-PRE								X			X				
JALOGNES													X		
JARS								X							
JOUET-SUR-L'AUBOIS			X							X					
JUSSY-CHAMPAGNE				X										X	
JUSSY-LE-CHAUDRIER										X			X		
LA CELETTE					X										
LA CELLE					X										
LA CELLE-CONDE	X														
LA CHAPELLE-D'ANGILLON											X				
LA CHAPELLE-HUGON			X							X					
LA CHAPELLE-MONTLINARD										X					
LA CHAPELLE-SAINT-URSIN					X										X
LA CHAPELOTTE								X			X				
LA GROUTTE					X										

Rappel : les usages domestiques et les usages dont l'eau est issue du réseau de distribution d'eau potable sont soumis aux mesures de restriction du niveau d'alerte le plus fort touchant la commune. Les mesures de restriction pour les usages non domestiques dont l'eau est d'une autre origine s'appliquent dans la limite du bassin hydrographique concerné.	ARNON AMONT	ARNON AVAL	AUBOIS	AURON, AIRAIN ET RAMPENNES	CHER	COLIN OUATIER ET LANGIS	FOUZON	GRANDE SAULDRE ET BEUVRON	INDRE AMONT	LOIRE	PETITE SAULDRE ET RERE	THEOLS	VAUVISE	YEVRE AMONT	YEVRE AVAL
LA GUERCHE-SUR-L'AUBOIS			X							X					
LA PERCHE					X										
LANTAN				X											
LAPAN					X										
LAVERDINES															
LAZENAY	X	X			X										
LE CHATELET	X														
LE CHAUTAY			X												
LE NOYER								X							
LE PONDY				X											
LE SUBDRAY					X										
LERE										X					
LES AIX-D'ANGILLON						X									
LEVET				X	X										
LIGNIERES	X														
LIMEUX		X			X										
LISSAY-LOCHY				X											
LOYE-SUR-ARNON	X				X										
LUGNY-BOURBONNAIS				X											
LUGNY-CHAMPAGNE													X		
LUNERY	X				X										
LURY-SUR-ARNON		X													
MAISONNAIS	X														
MARCAIS	X				X										
MAREUIL-SUR-ARNON	X														
MARMAGNE															X
MARSEILLES-LES-AUBIGNY			X							X			X		
MASSAY		X					X								
MEHUN-SUR-YEVRE					X										X
MEILLANT				X	X										
MENETOU-COUTURE			X							X			X		
MENETOU-RATEL								X		X					
MENETOU-SALON						X					X				X
MENETREOL-SOUS-SANCERRE								X		X			X		
MENETREOL-SUR-SAULDRE											X				
MEREAU		X			X										
MERY-ES-BOIS											X				X
MERY-SUR-CHER					X										
MONTIGNY						X							X		
MONTLOUIS	X														

Rappel : les usages domestiques et les usages dont l'eau est issue du réseau de distribution d'eau potable sont soumis aux mesures de restriction du niveau d'alerte le plus fort touchant la commune. Les mesures de restriction pour les usages non domestiques dont l'eau est d'une autre origine s'appliquent dans la limite du bassin hydrographique concerné.	ARNON AMONT	ARNON AVAL	AUBOIS	AURON, AIRAIN ET RAMPENNES	CHER	COLIN OUATIER ET LANGIS	FOUZON	GRANDE SAULDRE ET BEUVRON	INDRE AMONT	LOIRE	PETITE SAULDRE ET RERE	THEOLS	VAUVISE	YEVRE AMONT	YEVRE AVAL
MORLAC	X				X										
MORNAY-BERRY													X		
MORNAY-SUR-ALLIER			X							X					
MOROGUES								X			X				
MORTHOMIERS					X										X
MOULINS-SUR-YEVRE						X								X	
NANCAY											X				
NERONDES			X	X									X		
NEUILLY-EN-DUN				X											
NEUILLY-EN-SANCERRE								X			X				
NEUVY-DEUX-CLOCHERS								X					X		
NEUVY-LE-BARROIS										X					
NEUVY-SUR-BARANGEON											X				X
NOHANT-EN-GOUT						X								X	
NOHANT-EN-GRACAY							X								
NOZIERES					X										
OIZON								X			X				
ORCENAIS					X										
ORVAL					X										
OSMERY				X											
OSMOY														X	
OUROUER-LES-BOURDELINS			X	X											
PARASSY						X					X				
PARNAY				X											
PIGNY															X
PLAIMPIED-GIVAUDINS				X											
PLOU	X				X										
POISIEUX	X														
PRECY													X		
PRESLY											X				
PREUILLY					X										
PREVERANGES	X								X						
PRIMELLES	X														
QUANTILLY															X
QUINCY					X										
RAYMOND				X											
REIGNY	X														
REZAY	X														
RIANS						X									
SAGONNE			X	X											

Rappel : les usages domestiques et les usages dont l'eau est issue du réseau de distribution d'eau potable sont soumis aux mesures de restriction du niveau d'alerte le plus fort touchant la commune. Les mesures de restriction pour les usages non domestiques dont l'eau est d'une autre origine s'appliquent dans la limite du bassin hydrographique concerné.	ARNON AMONT	ARNON AVAL	AUBOIS	AURON, AIRAIN ET RAMPENNES	CHER	COLIN OUATIER ET LANGIS	FOUZON	GRANDE SAULDRE ET BEUVRON	INDRE AMONT	LOIRE	PETITE SAULDRE ET RERE	THEOLS	VAUVISE	YEVRE AMONT	YEVRE AVAL
SAINT-AIGNAN-DES-NOYERS				X											
SAINT-AMAND-MONTROND					X										
SAINT-AMBROIX	X														
SAINT-BAUDEL	X														
SAINT-BOUIZE										X			X		
SAINT-CAPRAIS					X										
SAINT-CEOLS						X									
SAINT-CHRISTOPHE-LE-CHAUDR	X														
SAINT-DENIS-DE-PALIN				X											
SAINT-DOULCHARD															X
SAINTE-GEMME-EN-SANCERROIS								X		X					
SAINT-ELOY-DE-GY															X
SAINTE-LUNAISE															
SAINTE-MONTAINE								X							
SAINTE-SOLANGE						X									
SAINTE-THORETTE					X										X
SAINT-FLORENT-SUR-CHER					X										
SAINT-GEORGES-DE-POISIEUX					X										
SAINT-GEORGES-SUR-LA-PREE		X			X										
SAINT-GEORGES-SUR-MOULON															X
SAINT-GERMAIN-DES-BOIS				X	X										
SAINT-GERMAIN-DU-PUY						X								X	
SAINT-HILAIRE-DE-COURT		X			X										
SAINT-HILAIRE-DE-GONDILLY			X										X		
SAINT-HILAIRE-EN-LIGNIERES	X											X			
SAINT-JEANVRIN	X														
SAINT-JUST				X											
SAINT-LAURENT											X				X
SAINT-LEGER-LE-PETIT										X					
SAINT-LOUP-DES-CHAUMES					X										
SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY															X
SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS										X			X		
SAINT-MAUR	X														
SAINT-MICHEL-DE-VOLANGIS						X									X
SAINT-OUTRILLE							X								
SAINT-PALAIS											X				X
SAINT-PIERRE-LES-BOIS	X														
SAINT-PIERRE-LES-ETIEUX				X	X										
SAINT-PRIEST-LA-MARCHE									X						
SAINT-SATUR										X			X		

Rappel : les usages domestiques et les usages dont l'eau est issue du réseau de distribution d'eau potable sont soumis aux mesures de restriction du niveau d'alerte le plus fort touchant la commune. Les mesures de restriction pour les usages non domestiques dont l'eau est d'une autre origine s'appliquent dans la limite du bassin hydrographique concerné.	ARNON AMONT	ARNON AVAL	AUBOIS	AURON, AIRAIN ET RAMPENNES	CHER	COLIN OUATIER ET LANGIS	FOUZON	GRANDE SAULDRE ET BEUVRON	INDRE AMONT	LOIRE	PETITE SAULDRE ET RERE	THEOLS	VAUVISE	YEVRE AMONT	YEVRE AVAL
SAINT-SATURNIN	X								X						
SAINT-SYMPHORIEN	X				X										
SAINT-VITTE					X										
SALIGNY-LE-VIF															
SANCERGUES													X		
SANCERRE										X			X		
SANCOINS			X							X					
SANTRANGES										X					
SAUGY	X														
SAULZAIS-LE-POTIER					X										
SAVIGNY-EN-SANCERRE										X					
SAVIGNY-EN-SEPTAINE				X										X	
SENNECAY				X											
SENS-BEAUJEU								X			X				
SERRUELLES					X										
SEVRY													X	X	
SIDIAILLES	X														
SOULANGIS						X									
SOYE-EN-SEPTAINE				X										X	
SUBLIGNY								X		X					
SURY-EN-VAUX								X		X					
SURY-ES-BOIS								X		X					
SURY-PRES-LERE										X					
TENDRON				X											
THAUMIERS				X											
THAUVENAY										X			X		
THENIOUX					X						X				
THOU								X							
TORTERON			X							X					
TOUCHAY	X														
TROUY				X	X										X
UZAY-LE-VENON				X	X										
VAILLY-SUR-SAULDRE								X		X					
VALLENAY					X										
VASSELAY															X
VEAUGUES								X					X		
VENESMES	X				X										
VERDIGNY										X					
VEREAUX			X											X	
VERNAIS				X	X										

<u>Rappel :</u> les usages domestiques et les usages dont l'eau est issue du réseau de distribution d'eau potable sont soumis aux mesures de restriction du niveau d'alerte le plus fort touchant la commune. Les mesures de restriction pour les usages non domestiques dont l'eau est d'une autre origine s'appliquent dans la limite du bassin hydrographique concerné.	ARNON AMONT	ARNON AVAL	AUBOIS	AURON, AIRAIN ET RAMPENNES	CHER	COLIN OUATIER ET LANGIS	FOUZON	GRANDE SAULDRE ET BEUVRON	INDRE AMONT	LOIRE LOIRE ET SES AFFLUENTS	PETITE SAULDRE ET RERE	THEOLS	VAUVISE	YEVRE AMONT	YEVRE AVAL
VERNEUIL				X											
VESDUN	X				X										
VIERZON		X			X						X				X
VIGNOUX-SOUS-LES-AIX						X									X
VIGNOUX-SUR-BARANGEON															X
VILLABON														X	
VILLECELIN	X														
VILLEGENON								X							
VILLENEUVE-SUR-CHER					X										
VILLEQUIERS													X	X	
VINON													X		
VORLY				X											
VORNAY				X										X	
VOUZERON											X				X

ANNEXE 3

Les demandes de dérogation sont à formuler depuis le site « démarches numériques » :

- Demande de dérogation aux mesures de restriction de l'irrigation pour la saison 2026, sur les bassins versants Yèvre-Auron :

https://demarche.numerique.gouv.fr/commencer/demande-de-derogation-aux-mesures-de-restriction-d

- Demande de dérogation aux mesures de restriction de l'irrigation pour la saison 2026, hors zone de répartition Yèvre-Auron et Cher-Arnon :

https://demarche.numerique.gouv.fr/commencer/demande-de-derogation-aux-mesures-de-restriction-d-2

- Demande de dérogation aux mesures de restriction de l'irrigation pour la saison 2026, sur les bassins versants du Cher et de l'Arnon. :

https://demarche.numerique.gouv.fr/commencer/demande-de-derogation-aux-mesures-de-restriction-d-3

ANNEXE 4 : DÉROGATIONS POUR CULTURES SPÉCIALES

Plus de dérogations depuis le 1er novembre 2026

ANNEXE 5
DÉROGATIONS POUR MASSIFS FLEURIS

L'arrosage des massifs fleuris des sites listés ci-dessous peut être réalisé entre 20h et 8h à partir du franchissement du seuil d'alerte renforcée des zones d'alerte concernées :

- Parc et Jardins du Château (Ainay-le-Vieil)
- Parc floral (Apremont-sur-Allier)
- Château de St Maur (Argent-sur-Sauldre)
- Jardin du Buisson de la Gariole « Chez Odile » (Aubigny-sur-Nère)
- Parvis et cour intérieure du Château des Stuarts (Aubigny-sur-Nère)
- Parc de la Duchesse de Portsmouth (Aubigny-sur-Nère)
- Jardin des Prés-Fichaux (Bourges)
- Jardin de l'Archevêché (Bourges)
- Jardin de l'Abbaye de Noirlac (Bruère-Allichamps)
- Arboretum Adeline (La Chapelle-Montlinard)
- Cour de l'Hôtel de ville (Saint-Florent-sur-Cher)
- Parc et Jardins du Château de Pesselières (Jalognes)
- Parc du Château (Jussy-Champagne)
- Jardin du prieuré dOrsan (Maisonnais)
- Arboretum de la brume (Mehun-sur-Yèvre)
- Jardins du Duc Jean de Berry (Mehun-sur-Yèvre)
- Parc du Château (Moulins-sur-Yèvre)
- Jardin de Marie (Neuilly-en-Sancerre)
- Parc du Château (Sagonne)
- Jardin d'Elisée (Vernais)
- Jardin de l'Abbaye-Square Lucien Beaufrère (Vierzon)

Les volumes utilisés doivent être réduits au strict minimum.

ANNEXE 6
DÉROGATIONS POUR TERRAINS DE SPORT

L'arrosage des terrains de sport listés ci-dessous peut être réalisé entre 20h et 8h à partir du franchissement du seuil de crise des zones d'alerte concernées :

- stade Jacques Rimbault (Bourges)
- stade Jean Brivot (Bourges)
- stade Henri LUQUET (Saint-Germain-du-Puy)
- site du pôle du cheval et de l'âne, domaine des amourettes (La Celle Condé)

Les volumes utilisés doivent être réduits au strict minimum.

ANNEXE 7
TOURS D'EAU

Plus de tours d'eau depuis le 1er novembre 2026

ANNEXE 8
DÉROGATIONS EXCEPTIONNELLES

Plus de dérogations exceptionnelles depuis le 1er novembre 2026

ANNEXE 9 : affiche à utiliser par les gestionnaires de stations de lavage de véhicules, à destination de leurs clients

Restrictions sécheresse

LAVAGE INTERDIT

sauf pour impératif sanitaire ou de sécurité publique.



Le non-respect de cette obligation est passible d'une peine d'amende de 1 500 euros à la fois pour l'usager et le gestionnaire de la station.

Pour plus d'informations, consultez l'arrêté préfectoral en vigueur sur le site de la préfecture du Cher. (rubrique *actions de l'État → environnement, eau, forêt → eau → sécheresse*) ou le site vigieau.fr